

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Service portage de repas
à domicile**

Règlement Intérieur

**1, rue Albert 1^{er}
B.P. 60020
14161 Dives-sur-Mer Cedex**

**Tél. : 02 61 53 62 31
Mail : ccas@dives-sur-mer.fr**

ARTICLE 1 :

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles s'exerce le service du «Portage des repas» pour les usagers de la commune de Dives-sur-Mer conformément à la décision du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dives-sur-Mer, répondant aux attentes des usagers de la ville de Dives-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

La liaison chaude, du lundi au vendredi, ainsi que la liaison froide du samedi matin, sont assurées par la cuisine centrale de la Ville de Dives-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

Les menus sont élaborés par la Commission prévue à cet effet.

Un exemplaire est distribué à chaque usager du portage des repas.

La loi EGALIM nous oblige à mettre en place un repas végétarien par semaine.

ARTICLE 4 :

La livraison des repas s'effectue avec deux véhicules afin de réduire le temps de la distribution (en raison du nombre des usagers).

La tournée du portage est établie par le Service Administratif en fonction du lieu de résidence de l'usager. Toute nouvelle demande sera intégrée selon les critères de quartier. Aucune dérogation ne sera acceptée.

ARTICLE 5 :

La participation financière est déterminée en fonction des ressources des usagers du service et sur présentation des justificatifs (avis d'imposition année N-1). La facturation est établie mensuellement par le C.C.A.S.. Le règlement s'effectue à la Trésorerie de Cabourg/Dives-sur-Mer dès réception de la facture.

Le service se réserve le droit d'opérer une étude de ressources de façon ponctuelle. Les tarifs sont actualisés annuellement par décision du Conseil d'Administration du C.C.A.S..

ARTICLE 6 :

Les plateaux isothermes devront être rendus, **complets et en parfait état de propreté** dans un délai de 24 heures (plateaux et accessoires).

Tout manquement à ces obligations entraînera une facture du matériel précité.

En cas d'hospitalisation, d'absence pour tout motif ou arrêt définitif, le plateau devra être remis au C.C.A.S., par tout moyen à votre convenance, et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 :

Le retour de l'utilisateur, suite à une absence pour convenance personnelle, entraînera un délai de 48 heures (hors week-end) pour la reprise de la distribution du plateau repas.

Pour le retour suite à une hospitalisation de l'utilisateur, la reprise de la distribution du plateau n'entraînera aucun délai.

L'utilisateur se doit de prévenir le service de son absence ou de son retour.

Toute absence non communiquée au service **48 heures à l'avance** aura pour conséquence la facturation du plateau repas.

ARTICLE 8 :

Le service «Portage des repas» est assuré par un agent communal, sous la responsabilité du C.C.A.S.. Sa mission exclusive est limitée à la distribution des plateaux. L'agent n'est pas autorisé à accepter d'autres services à la demande de l'utilisateur sur son temps de travail.

ARTICLE 9 :

Toutes demandes de renseignements ou réclamations relatives à ce service doivent être formulées **uniquement auprès de Madame ROBERT au 02 61 53 62 31** et non à l'agent chargé du portage des repas.

ARTICLE 10 :

L'agent chargé du service «Portage des repas» ne doit en aucun cas accepter ni pourboire, ni don, ni procuration de l'utilisateur.

ARTICLE 11 :

L'agent chargé du service «Portage des repas» doit se conformer à la liste nominative établie par le C.C.A.S. en fonction des demandes dudit service.

ARTICLE 12 :

Le respect des dispositions du règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers du service «Portage des repas» et de l'agent chargé de cette mission.

ARTICLE 13 :

Tout non-respect au présent règlement fera l'objet d'une exclusion du service.

Le C.C.A.S.